

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01825
Numéro SIREN : 832 350 656
Nom ou dénomination : 95 DEGRES

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/007431

95 DEGRES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 Rue Henry Pastoureau
83000 Toulon
832.350.656 R.C.S TOULON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 juin à quatorze heures, les associés de la société 95 DEGRES, société par actions simplifiée au capital de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) actions, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur François VEILLON, président de la société.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 3 actionnaires, représentant 100 actions sur les 100 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle aux associés qu'ils sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- *Modification de l'objet social ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ La copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- ✓ La feuille de présence ;
- ✓ Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;

f
HU
HX

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts

La collectivité des associés décide de modifier l'objet social de la société et de rajouter les activités de *diffusion d'œuvres, la vente de livres et l'édition.*

L'article 2 des statuts est remplacé et rédigé comme suit :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques*
- *La diffusion d'œuvres, la vente de livres et l'édition.*
- *L'organisation et la production de spectacles, festivals et concerts*
- *La diffusion de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non*
- *Captation, édition, production et réalisation à but culturel*
- *La création, production et vente d'artisanat*

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A 11
nk

DEUXIEME RESOLUTION

Formalités de publicité

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

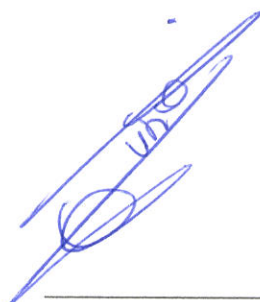
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

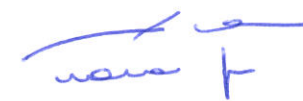
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce qui est précédé, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'ensemble par les associés.

Signature des associés :



François VEILLON

Marine VINCENT

Nutrition Quantique
Représentée par Mme Kaplan

95 DEGRES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 4 Rue Henri Pastoureau
83000 TOULON

Statuts mis à jour au 18 juin 2021

Les soussignés :

La société NUTRITION QUANTIQUE SAS, au capital de 50 000 euros dont le siège social est 4 Rue Henri Pastoureau 83 000 à Toulon., immatriculée au registre du commerce de TOULON, sous le numéro 524 638 277, représentée par sa présidente Madame KAPLAN Marion.

Madame VINCENT Marine, née le 5 janvier 1991 à PARIS, de nationalité française, demeurant au 313 boulevard Grignan - 83000 Toulon.

Et

Monsieur VEILLON François, né le 1^{er} octobre 1980 à NANTES, de nationalité française, demeurant au 860 Lieu-Dit du Planqueisset - 83136 Méounes-les-Montrieux.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
- La diffusion d'œuvres, vente de livres et édition.
- L'organisation et la production de spectacles, festivals et concerts
- La diffusion de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non
- Captation, édition, production et réalisation à but culturel
- La création, production et vente d'artisanat

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

f HV NK

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **95 DEGRES**

La société a pour enseigne et noms commerciaux : **95 DEGRES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 rue Henri pastoureau 83000 TOULON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président

Il peut être transféré partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par la loi ou les statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont apporté une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant à 100 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Modalités des apports : en numéraire

- NUTRITION QUANTIQUE : apporte à la société la somme de deux cent euros (200 euros).
- Madame Marine VINCENT : apporte à la société la somme de quatre cent euros (400 euros).
- Monsieur François VEILLON : apporte à la société la somme de quatre cent euros (400 euros).

Ainsi que l'atteste le certificat établi le 31 mars 2017 par la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur certifiant que la somme de 1 000 euros a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

f m rk

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros divisé en 100 actions d'une valeur nominal de 10 euros chacune intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

1

rw
mk

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT

- I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire cédant au président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

- II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Actionnaires.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du

A TW 1912

changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote des décisions collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

17/11/17

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est désigné par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires. La durée du mandat du Président est illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Monsieur François VEILLON, né le 1^{er} octobre 1980 à Nantes, demeurant 860 Lieu-Dit du Planqueisset - 83136 Méounes-les-Montrieux, est nommé Président de la société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.



Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par une Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés pour la même durée que les Commissaires titulaires.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Actionnaires, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision collective des Actionnaires, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

[Signature]
MV
MK

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.

I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Actionnaires :

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Actionnaires :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société actionnaire dont le contrôle est modifiée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

Font notamment l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Actionnaires :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

III- Décisions Collectives Ordinaires :

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des Actionnaires présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

Font notamment l'objet d'une Décision Collective Ordinaire :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;

f mv
mk

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 22 - MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- en Assemblée Générale ;
- ou par consultation écrite des Actionnaires.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Actionnaire Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des

Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

k
OK NK

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

ARTICLE 25 – QUORUM – NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par Décret.

En cas de consultation écrite des Actionnaires, la Décision Collective n'est valablement prise que si plus de la moitié des Actionnaires ont émis leurs votes.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2018**.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

[Signature]

*nv
nik*

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle est établie le rapport, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit, en outre, les documents prévisionnels prévus par les lois et règlements en vigueur. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

f
TV
DK

ARTICLE 32 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Toulon, le 18/06/2021
en 4 exemplaires

Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé



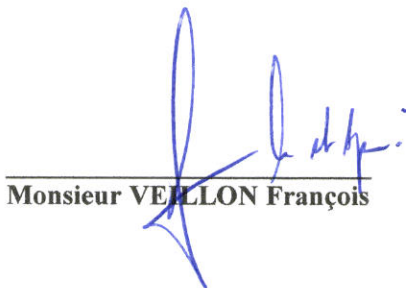
NUTRITION QUANTIQUE SAS

Représentée par sa présidente Madame KAPLAN Marion

lu et approuvé



Madame VINCENT Marine



Monsieur VELLON François